



Analyse de l'arrêté du 12 juin 2025 paru au Journal Officiel du 18 juin 2025 fixant les modalités d'équivalence entre la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice de représentant du personnel ou d'un mandat syndical et plusieurs titres professionnels du ministère chargé de l'emploi.

Cet arrêté repose principalement sur :

- L'article L.6112-4 du Code du travail qui autorise la reconnaissance des compétences acquises hors du cadre formel.
- Des arrêtés antérieurs créant les titres professionnels et la certification issue du mandat.

L'objectif de cet arrêté est de reconnaître officiellement les compétences professionnelles acquises dans le cadre d'un mandat syndical ou de représentant du personnel, en les faisant valoir comme équivalentes à certaines parties de titres professionnels délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Il s'inscrit donc dans une logique de reconnaissance des acquis de l'expérience promue par le Code du travail et renforce l'accès à la validation des acquis de l'expérience.

Par conséquent, l'arrêté du 18 juin 2018 est abrogé.

I. L'arrêté du 12 juin 2025

Selon les termes de cet arrêté : : « *Les certificats de compétences professionnelles constitutifs de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical prévue à l'arrêté du 19 janvier 2022 (modifié portant renouvellement de la certification relative aux compétences acquises dans l'exercice d'un mandat de représentant du personnel ou d'un mandat syndical) donnent lieu à la délivrance des certificats de compétences professionnelles constitutifs des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi énumérés ci-après selon les tableaux d'équivalence énumérés :*

1° Titre professionnel de responsable de petite et moyenne structure.

2° Titre professionnel d'assistant de direction.

3° Titre professionnel de médiateur social accès aux droits et services

4° Titre professionnel de négociateur technico-commercial.

5° Titre professionnel de gestionnaire de paie

Sous réserve de la production du livret de certification délivré par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, les certificats de compétences professionnelles des titres professionnels structure sont réputés acquis selon des tableaux d'équivalences.

II. Analyse

Toute personne ayant exercé un mandat syndical ou de représentant du personnel reconnu dans le cadre de la certification existante (définie par l'arrêté du 19 janvier 2022 modifié) entre dans le champ d'application de l'arrêté du 12 juin 2025.

Donc, même si ce texte ne mentionne pas explicitement les maîtres de l'enseignement privé sous contrat, selon notre analyse, cet arrêté doit s'appliquer à ces derniers. Ils peuvent demander cette certification et bénéficier des équivalences prévues dès lors qu'ils ont exercé un mandat syndical ou de représentant du personnel.

De plus, l'arrêté ne limite pas son application par secteur d'activité. Il est donc applicable aux agents publics, salariés du privé ou maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Le Spelc 33 a fourni des informations précieuses relative à l'application de cet arrêté en confirmant que les salariés peuvent demander un des titres professionnels même par VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) et précise la diversité des voies de certification et de validation des compétences en indiquant à titre d'exemple, que les DDFPT qui débutent passent des validations de blocs de compétences du titre professionnel de coordonnateur. C'est juste une question d'organisme certificateur.

Au niveau des effets juridiques, cet arrêté permet d'obtenir directement certains blocs de compétence sans formation complémentaire. Il peut réduire le coût de l'obtention d'un titre professionnel et permet une meilleure reconnaissance des parcours syndicaux souvent peu valorisés dans les parcours professionnels classiques mais il comporte des limites.

Tout d'abord, le texte ne crée pas une reconnaissance automatique de l'ensemble des titres professionnels.

Les équivalences sont partielles, ce qui signifie que les personnes devront souvent compléter leur formation pour obtenir le titre entier.

Enfin, l'obtention dépend de la délivrance du livret de certification par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, ce qui introduit une forme de contrôle administratif.

III. Conclusion

Cet arrêté a une portée juridique en matière de reconnaissance des compétences acquises. Il s'inscrit dans une politique de professionnalisation des engagements syndicaux et de meilleure articulation entre engagement collectif et carrière individuelle. Bien qu'il ne soit pas exhaustif, il ouvre des droits nouveaux aux militants syndicaux y compris dans l'enseignement privé sous contrat s'ils remplissent les conditions de mandat.

Sur proposition du Spelc 33

Le service juridique.